

Arrêté de circulation

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Chanac en date du 03/08/2023,

CONSIDERANT que les travaux sur le chantier **RD 56** dans la traverse de les Hermaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale **RD 56, au niveau du croisement du hameau de La VIOLLE**, commune de Les Hermaux.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 4 septembre jusqu'au 26 septembre 2023 inclus (hors intempéries) de 8h00 à 17h30 ;**

Durant cette période :

- **En semaine du lundi 8h00 au vendredi 17h30 :**
La circulation sera interdite à tous les véhicules.
- **Le week-end : du vendredi 17h30 au lundi 8h00 :**
La circulation sera rétablie et pourra être gérée par alternat par feux tricolores avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes.

Article 3 : La signalisation réglementaire de la déviation, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'UTCD de Chanac. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : l'entreprise SLE Titulaire du marché de travaux assurera la mise en place, la surveillance, l'entretien et l'adaptation de la signalisation réglementaire du chantier.

L'entreprise SLE sera et demeurera entièrement responsable des incidents et accidents qui pourraient subvenir sur la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site.

Article 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes, Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac, Monsieur le maire de Les Hermaux, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Canourgue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Hermaux, le 21 septembre 2023

